LA RÉGIE PUBLICITAIRE LOCALE EXCLUSIVE DU GROUPE NRJ

CONDITIONS COMMERCIALES & GÉNÉRALES DE VENTE

OPÉRATIONS EVENTS

APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2026

UNE OFFRE CROSS-MÉDIA «LOCAL TARGETING»

POUR ÊTRE PRÉSENT SUR TOUS LES POINTS DE CONTACTS



OPÉRATIONS PROMOTIONNELLES

Relayez vos actions promo par l'imprimé publicitaire, chéquiers, Coup de folie, pack Cross Events, reducavenue.com



OPÉRATIONS MARKETING DIRECT

Relayez vos actions promo pour déclencher des achats : emailing, sms, mms...



OPÉRATIONS STREET MARKETING

Privilégiez le contact avec vos clients avec des techniques d'animations et de proximité en identifiant des zones de passage ou de rassemblement de la population à atteindre : entrée de lieus publics, accès aux transports, stades, quartier d'affaires,...



OPÉRATIONS RADIOS

Capitalisez sur nos marques pour davantage de visibilité au travers de partenariat clé-en-main et/ou en association avec l'une de nos marques radios.



OPÉRATIONS ÉVÉNEMENTIELLES

Créez votre événement sur mesure : séminaire, convention, anniversaire, inauguration, lancement, road show,...



OPÉRATIONS POINTS DE VENTE/DATA

Animez votre point de vente à travers des solutions de communication clé-en-main et sur mesure en collectant vos données clients.

AMPLIFIEZ VOTRE COMMUNICATION LOCALE

VOTRE MESSAGE, PARTOUT, LÀ OÙ ÇA COMPTE !



MARKETING DIRECT



COLLECTE DONNÉES CLIENTS

ÉVÉNEMENTIEL

ANIMATIONS POINTS DE VENTE

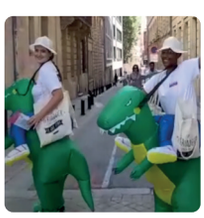

STREET MARKETING



& Events

ACTIVEZ AUTREMENT VOTRE AUDIENCE PAR DES ***EXPÉRIENCES HORS MÉDIA*** CRÉATIVES ET SUR MESURE.

✓ Association d'image sur nos événements radios.

✓ Visibilité terrain et animations points de vente : *RoadShow, affichage mobile, jeux concours...*

✓ Solutions promotionnelles : *distribution boîtes aux lettres, SMS/VMS/RCS, Mail, chéquiers promos...*

EVENTS
NRJ GLOBAL REGIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE :

OPÉRATIONS SPÉCIALES #EVENTS

1. PREAMBULE

REGIE NETWORKS (ci-après « RN ») est la régie locale du Groupe NRJ, et à ce titre commercialise notamment des prestations hors media auprès de clients et/ou de leur mandataire, telles que :

- des évènements « antennes » : il s'agit des différents types de partenariat conclus sur les évènements des antennes radiophoniques et télévisées du groupe NRJ (partenariat, opération de relation publique, road show, etc.).

- des évènements « sur mesure » : il s'agit des évènements réalisés spécifiquement pour l'annonceur (soirée privée clé en main, opération de relation publique, séminaire, incentive, exposition de véhicules, salon, animation points de vente, défilé de mode, opération terrain, opération promotionnelle…).

- des objets promotionnels : produits dérivés, goodies, etc.

- des opérations street marketing et d'échantillonnage : il s'agit d'opérations de distribution de supports promotionnels par le biais de personnel d'hôte et hôtesse.

- des produits interactifs et de marketing direct (création de sites Internet, blog, jeux, audiotel, sms, e-mailing, messages vocaux, distribution de prospectus en boîtes aux lettres...)

- des opérations « data » (création de jeux mobile, desktop , réseaux sociaux et et collecte de données…)

- des produits « d'édition » : il s'agit des différents supports de communication conçus pour la promotion des ventes (Chéquier Reducavenue, Coup de Folie, Flyers, Dépliants promotionnels, PLV, et tous autre supports print…),

- des offres REDUCAVENUE.COM : dans le cadre d'une opération contenant une prestation sur le site Reducavenue.com, veuillez-vous référer aux CGV spécifiques disponibles ici : https://www.reducavenue.com/espace-pro/conditions-generales-de-vente

Ces prestations font l'objet d'un ordre de publicité.

2. CONDITIONS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à tout ordre de publicité (ci-après « ODP ») d'une prestation hors média recueilli par RN.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à compter du 1er janvier 2025.

Elles peuvent être modifiées à tout moment avec un préavis de 8 (huit) jours calendaires.

Seules peuvent y déroger les conditions particulières accordées dans le cadre d'opérations spéciales ou d'offres spécifiques.

Dans l'hypothèse où une prestation hors media associerait des prestations media (vente d'espaces publicitaires radio, TV, Internet…), les conditions générales de vente media de RN sont applicables aux prestations media, que le client et/ou son mandataire déclarent avoir pris connaissance et accepter.

3. ORDRE DE PUBLICITE (ODP)

La souscription d'un ODP par un client ou par son mandataire auprès de RN entraîne l'acceptation des conditions ci-après. Celles-ci prévalent sur toute condition d'achat que pourrait pratiquer le client et/ou son mandataire.

Toute commande donne lieu à l'envoi d'un ODP par RN.

Ces prestations hors média peuvent prendre la forme de prestations uniques ou d'engagement périodique, par lequel le client et/ou son mandataire s'engage à réaliser plusieurs opérations sur une période donnée (de 2 (deux) mois minimum), donnant lieu au paiement d'un forfait.

Cet ODP devra être retourné signé par le client et/ou son mandataire à RN dans le délai communiqué par celui-ci.

Les personnes physiques ou morales agissant en qualité de mandataire au nom et pour le compte de clients doivent justifier de leur qualité par la remise d'une attestation de mandat signée.

Ils s'engagent à informer RN des stipulations du contrat de mandat susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution de l'ODP.

Ils s'engagent à informer RN de la fin de leur mandat un mois au moins avant la date d'effet par lettre RAR.

L'ODP est personnel au client, en conséquence, il ne peut être cédé ou transféré même partiellement, sauf accord préalable de RN.

Le client ne bénéficie d'aucune exclusivité sur les prestations objet de l'ODP. Ainsi, pour les évènements antenne, d'autres partenaires peuvent être associés à l'évènement antenne objet de l'ODP à la discrétion de RN.

4. DELAIS DE REALISATION / DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de réalisation et/ou de livraison mentionnés sur l'ODP sont valables à partir du jour de réception de l'accord du client et/ou de son mandataire sur le BAT, quand il est requis, ou à défaut de BAT, à partir du jour de signature de l'ODP par le client et/ou son mandataire.

- Dispositions spécifiques complémentaires pour les commandes de marchandises (objets promotionnels, opérations street marketing et d'échantillonnage, produits « d'édition », produits de marketing direct) :

Les délais de réalisation et/ou livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont en fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de RN. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommage-intérêt ni à annulation de l'ODP.

Toutefois, si deux mois après la date indicative de livraison les marchandises n'ont pas été livrées, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, l'ODP pourra alors être résolu à la demande de l'une ou l'autre partie et le client pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêt.

Le client et/ou son mandataire devront informer RN de toute instruction particulière quant à la livraison des marchandises (camion hayon, transpalette, dimension spéciale de palette, palette Europe…) quinze jours minimum avant la date de livraison prévue. Ces prestations feront l'objet d'une facturation complémentaire établie sur devis soumis pour accord préalable du client et/ou de son mandataire.

Le client supporte les risques, même en cas de vente convenue franco, dès l'expédition des entrepôts de RN. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls du client auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables.

5. RESPONSABILITES, GARANTIES ET ASSURANCES

Il est entendu que la responsabilité de RN ne pourra être retenue qu'au titre de l'exécution de la prestation vendue et contractualisée par la signature de l'ODP.

A ce titre, RN déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages qu'elle pourrait causer de son fait ou du fait de son personnel en vue et/ou dans le cadre de la réalisation de l'ODP et en fournira une attestation à la première demande du client et/ou de son mandataire.

La responsabilité de RN ne peut pas être engagée en cas de survenance des faits suivants :

• Vols, pertes de fonds et de valeurs appartenant au client ou aux participants survenus durant l'événement ou opération objet de l'ODP,

• Accidents corporels ou matériels subis par le client ou par tout tiers à l'occasion de l'intervention d'un ou plusieurs prestataires intervenant au titre de l'ODP,

• Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, susceptibles d'atteindre les objets ou matériels déposés par le client ou les participants à l'occasion de l'événement ou de l'opération objet de l'ODP,

• Dommages, directs ou indirects, et de quelque nature que ce soit, que le client ou les participants pourraient causer à l'encontre d'un ou plusieurs prestataires ou de leur personnel intervenant au titre de l'ODP,

• Dégradations causées par le client ou les participants aux matériels, équipements et/ou locaux, d'un ou plusieurs prestataires intervenant au titre de l'ODP. Les réparations et remboursements qui apparaîtraient nécessaires suite aux dégradations précitées seront à la charge exclusive du client qui s'engage à en supporter intégralement les coûts de remise en état ou de remplacement,

• Dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit, dans l'accès et/ou l'utilisation des services prévus dans l'ODP, inhérents à la nature et au fonctionnement du réseau Internet.

En tout état de cause, il est convenu que la responsabilité de RN au titre de l'ODP est limitée au montant TTC dudit ODP.

Pour tout ODP nécessitant l'obtention d'autorisation spécifique et/ou la fourniture d'éléments par le client et/ou son mandataire en vue de sa réalisation, RN sera dans l'impossibilité d'effectuer sa prestation tant que le client et/ou son mandataire n'auront pas obtenu lesdites autorisations et/ou n'auront pas fourni lesdits éléments ou encore si lesdites autorisations et/ou éléments ne sont pas conformes aux spécifications prévues par les parties ou lorsqu'ils seront obtenus et/ou remis tardivement. Dans cette hypothèse, l'intégralité du prix de l'ODP sera due par le client et/ou son mandataire.

Le client et/ou son mandataire s'engagent à faire leur affaire personnelle de toute éventuelle réclamation et/ou prétention née de la défectuosité et/ou défaillance des éléments matériels, immatériels et/ou prestations fournis par eux pour la bonne exécution de l'ODP et garantissent RN de toute revendication et/ou action qui serait introduite de ce chef à son encontre.

Dispositions spécifiques complémentaires pour les évènements « sur mesure » pour lesquels le client a la qualité d'organisateur et délègue la production exécutive de l'évènement à RN, soit les évènements suivants : soirée privée clé en main, opération de relation publique, séminaire, incentive, animation points de vente, défilé de mode, opération terrain et opération promotionnelle :

Le client garantit RN avoir pris toutes les mesures nécessaires et utiles, et notamment avoir obtenu toutes les autorisations requises par la législation et la règlementation applicables, pour la bonne tenue de l'évènement.

A ce titre, le client :

- garantit à RN que le lieu accueillant l'évènement dispose de toutes les autorisations de sécurité indispensables et obligatoires en matière d'animations évènementielles et d'accueil de public conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière de sécurité (commission de sécurité/ bureau des contrôles / PV d'ouverture/ Etablissement Recevant du Public),

- garantit expressément RN que les matériels et installations présents dans le lieu de l'évènement disposent de l'ensemble des accréditations et autorisations sanitaires et de sécurité nécessaires à leur utilisation dans une salle accueillant du public et sont conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière,

- s'engage à ce que les installations présentes dans le lieu permettent la tenue de l'évènement dans des conditions optimales de sécurité et de confort du public.

Lorsque des artistes relevant du spectacle vivant (danseurs, chanteurs, musiciens, DJ, comédiens, fanfares, cirques, art de la rue, etc.) interviennent dans le cadre de l'évènement, le client s'engage :

- à défaut d'être titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle n°1 (exploitant de salle de spectacle) et n°3 (diffuseur de spectacle) au jour de l'évènement, à procéder conformément à la législation applicable à une déclaration de spectacle occasionnel auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) compétente un mois au plus tard avant la date de l'évènement,

- à procéder au paiement des droits SACEM et toutes taxes associées à la diffusion d'un spectacle vivant.

En sa qualité d'organisateur de l'évènement, le client demeure entièrement responsable de tout dommage, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être causé aux personnes présentes sur l'évènement et/ou à ses salariés et /ou aux salariés de ses autres prestataires. Il garantit RN contre toute réclamation, toute action et tout recours qui serait introduit de ce chef à son encontre, en ce compris les conséquences pécuniaires directes ou indirectes qui pourraient en résulter.

Enfin, le client garantit en sa qualité d'organisateur de l'évènement avoir régulièrement souscrit les assurances d'usage nécessaires à l'organisation et à la tenue de ce type d'évènements (matériels, personnel, responsabilité civile, vol, incendie, annulation, etc.) couvrant notamment tous risques de dommages corporels et incorporels pouvant être causés aux participants. RN ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'éventuels dommages corporels ou incorporels qui pourraient survenir à l'occasion dudit évènement.

Dispositions spécifiques complémentaires pour les objets promotionnels, opérations de street marketing, d'échantillonnage, produits « d'édition », produits de marketing direct, produits interactifs et de marketing direct :

Il est expressément convenu entre les parties que RN n'effectuera pas de contrôle quantitatif des éléments remis par le client et/ou son mandataire.

En conséquence, si la remise des éléments à RN devait être incomplète, la responsabilité de RN ne pourrait être engagée à aucun titre que ce soit, notamment en cas de répercussion de ce défaut de livraison sur l'opération de distribution objet de l'ODP.

Par ailleurs, il est expressément convenu entre les parties que la distribution des éléments du client ne pourra être effectuée que si ce type d'opération est autorisé par les autorités compétentes de la zone de distribution concernée.

En conséquence, les villes mentionnées sur l'ODP ne peuvent avoir qu'un caractère indicatif et l'absence de distribution dans l'une des villes prévues, du fait de restrictions et/ou d'interdictions préfectorales et/ou communales, ne pourra donner lieu à aucune réduction de prix, ni dommage-intérêt.

Le client reste seul responsable des éléments mis à disposition de RN, il en assumera ainsi l'entière responsabilité tant sur la forme que sur le fond. A cet effet, il garantit RN que les contenus des produits d'échantillonnage et de street marketing, les produits d'édition, les objets promotionnels, les produits interactifs et de marketing direct :

- ne contreviennent à aucun droit de tiers quel qu'il en soit et notamment droits de propriété intellectuelle, droit au respect de la vie privé, droit à l'image, etc.,

- respectent l'intégralité des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables en matière de publicité, et les recommandations de l'ARPP,
- et plus généralement qu'ils respectent la réglementation française et européenne en vigueur applicable.

Concernant les distributions en boites aux lettres, RN mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de parvenir à la distribution d'au moins 95% des documents.

En ce qui concerne les distributions en « street marketing », les quantités de tracts en distribution représentent un estimatif prévisionnel. RN mettra tout en œuvre pour distribuer l'ensemble des éléments convenu au présent ODP, mais ne peut garantir le client des défaillances de distribution en raison d'une météo défavorable ou de faibles flux de population.

En ce qui concerne les produits de marketing direct (envois de SMS, MMS, messages vocaux sur répondeurs), RN mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de parvenir à l'envoi d'au moins 90% des volumes définis dans l'ODP. Concernant les envois e-mailing, RN mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de parvenir à l'envoi d'au moins 80% des volumes définis dans l'ODP.

6. OBLIGATIONS DE L'ANNONCEUR

Dans le cadre de tout évènement comportant une mise à disposition par RN au client d'un lieu ou d'un emplacement, le client s'engage à respecter les normes techniques et les règles de l'art, le règlement Intérieur, le règlement de copropriété s'il en existe un, toute directive donnée par le propriétaire du lieu ou par RN, notamment en matière d'hygiène, sanitaire et de sécurité et de réglementation relative aux établissements recevant du public. Le client se porte fort du respect de ces éléments par ses prestataires et/ou par son personnel.

7. SOUS-TRAITANCE

RN peut faire appel à une société tierce pour l'exécution de ses prestations.

8. FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La facturation suit le tarif en vigueur au jour de la commande.

Un acompte au moins égal à 30 % de la commande devra être versé par le client avant tout début d'opération.

La facture sera émise dès le premier jour de la prestation, et, le cas échéant, une copie sera adressée au mandataire.

Les factures sont payables par virement, par prélèvement automatique ou par chèque à l'ordre de RN dans un délai de 30 jours, sauf dérogation écrite de RN.

Les paiements anticipés ne donnent pas lieu à escompte.

Le défaut de paiement d'un seul effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité des créances non échues. En cas d'incident ou de retard de paiement, RN se réserve la possibilité de résilier ou suspendre la (les) prestation(s) en cours aux torts exclusifs du client.

Dans le cadre d'un engagement périodique, le forfait sera payable selon les modalités prévues dans l'ODP.

Dès lors qu'une échéance serait échue et non réglée en dépit de deux relances écrites et huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, REGIE NETWORKS sera en droit de facturer le prix total de l'ODP, c'est-à-dire jusqu'au terme de l'engagement périodique ..

En application de l'article L 441-10 du Code de commerce, toute somme non payée à la date d'échéance prévue sur la facture donnera lieu au paiement d'intérêts de retard exigibles à partir du jour de l'échéance considérée et jusqu'à son complet paiement sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal et ce, sans qu'aucun rappel de notre part soit nécessaire ; ainsi qu'un paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture.

De plus, à titre de clause pénale, il est prévu une indemnité forfaitaire de 10 % du montant total de la facture en cas de non-paiement à l'échéance fixée.

Le client s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter la loi Sapin 2 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie.

Par dérogation aux articles 1998 et suivants du Code Civil, le client et le mandataire sont solidairement responsables du paiement des factures. Le paiement au mandataire ne libère pas le client vis-à-vis de RN.

RN se réserve le droit de modifier les conditions de règlement, de refuser ou de suspendre toute opération de clients ou mandataires ne présentant pas de garanties financières suffisantes validées par la Direction Administrative et Financière de RN. La responsabilité de RN ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il est précisé que toutes prestations complémentaires éventuellement demandées par le client et/ou son mandataire, occasionnant des dépenses supplémentaires, donneront lieu à l'établissement d'un devis spécifique et détaillé comprenant éventuellement une rémunération complémentaire à l'ODP, qui sera soumis à l'accord préalable et écrit du client et/ou de son mandataire.

- Dispositions spécifiques complémentaires pour les commandes de marchandises (objets promotionnels, opérations d'échantillonnage et de street marketing, produits « d'édition », produits de marketing direct) :

Les prix mentionnés dans l'ODP s'entendent franco de port en un point de livraison donné en France Métropolitaine. Pour tout point de livraison supplémentaire, des frais de port seront facturés en sus au client et/ou son mandataire.

Les marchandises sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral de leur prix, sans que ces dispositions ne fassent obstacle à celles relatives au transfert des risques de perte ou de détériorations des marchandises.

9. RECLAMATION

Les réclamations éventuelles pour non-conformité des marchandises ne seront reçues que dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la facture détaillée, par lettre RAR au siège de RN. La garantie de RN se limite au remplacement des produits défectueux. Quelle qu'en soit l'origine, la défectuosité des marchandises ne peut motiver le rejet total de celles-ci ou le remboursement intégral de la prestation.

10. ANNULATION

Tout ODP validé par le client et/ou son mandataire est ferme et définitif et ne peut être annulé sauf dispositions particulières contraires spécifiées dans l'ODP ou les présentes conditions générales.

Dans tous les cas, le client et/ou son mandataire seront redevables du montant TTC des frais d'ores et déjà engagés par RN pour la réalisation de la prestation au jour de l'annulation. En outre, les acomptes payés sont définitifs.

L'engagement périodique souscrit par le client ne peut faire l'objet d'aucune annulation ou consommation partielle. Dans le cas où le client n'aurait pas réalisé la totalité des opérations auxquelles il s'est engagé durant la période contractuelle, il devra néanmoins s'acquitter, sauf cas de force majeure ou fait imputable à REGIE NETWORKS, de la totalité du forfait auquel il a souscrit sur toute la période d'engagement, quel que soit le nombre d'opérations réalisées.

- Dispositions spécifiques complémentaires pour les évènements « sur mesure » :

En cas d'annulation d'évènement « sur mesure », décidée par le client et/ou son mandataire, à 15 jours et plus de la date de début de la prestation, le client sera redevable des frais engagés ; si la prestation est annulée dans les 15 jours qui précèdent la date de début de la prestation, la totalité de l'opération sera facturée et due.

- Dispositions particulières complémentaires pour les évènements « antenne » :

En cas d'annulation par RN d'un évènement « antenne » à quinze (15) jours et plus dudit évènement, et ce qu'elle qu'en soit la cause, en dehors des cas de force majeure cités à l'article 12 ci-après, aucun dommage-intérêt ne pourra être réclamé à RN par le client et/ou son mandataire à ce titre.

En cas d'annulation par RN de l'évènement « antenne » à moins de quinze (15) jours dudit évènement, et ce qu'elle qu'en soit la cause, en dehors des cas de force majeure cités à l'article 12 ci-après, aucun dommage-intérêt ne pourra être réclamé à RN par le client et/ou son mandataire à ce titre, à l'exception des sommes effectivement engagés par le client dans le cadre de l'évènement « antenne » sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite du montant de l'ODP.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où RN s'avérerait contrainte d'annuler et/ou d'interrompre, en tout ou partie, un évènement « antenne » pour cause d'intempérie météorologique et/ou pour cause de pandémie et/ou pour cause de grève, rendant impossible la réalisation en tout ou partie, de l'événement antenne, les sommes fixées dans l'ODP demeureront dues par le client dans la limite des frais et dépenses, notamment de pré-production, d'ores et déjà engagés pour assurer l'organisation de l'évènement « antenne ». Aucun dommage intérêt ne pourra lui être réclamé par le client et/ou son mandataire à ce titre. Des assurances « annulation » peuvent être contractées par le client pour couvrir les risques d'intempéries ou de pandémie.

Le client déclare être parfaitement informé que certains éléments de l'évènement « antenne » peuvent encore évoluer au jour de la signature de l'ODP. Il est entendu entre les parties que toute modification de l'un des éléments de l'évènement « antenne » donnera lieu à une autre proposition équivalente en terme de prestation. En aucun cas la modification d'éléments de l'évènement

« antenne » ne pourra être la cause de l'annulation de l'ODP par le client et/ou son mandataire.

11. RESILIATION

L'ODP pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord. Dans cette hypothèse, et sans préjudice de tout dommage-intérêt qui pourrait être réclamé, l'autre partie pourra, quinze (15) jours après une mise en demeure effectuée par lettre RAR demeurée infructueuse, mettre fin à l'ODP sans qu'il soit besoin d'autre formalité ni qu'il y ait lieu de solliciter l'intervention du juge.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur les marques et autres droits de propriété intellectuelle propriétés de l'autre partie, en dehors des dispositions expresses de l'ODP et des présentes conditions générales de vente. Chaque partie s'engage à ne pas exploiter ces droits sous une forme qui serait de nature à porter préjudice à l'autre partie.

Chaque partie doit obtenir préalablement et par écrit l'accord de l'autre partie pour toute communication qui ferait référence à l'une ou plusieurs marques appartenant à cette dernière.

Chaque partie reconnaît disposer de l'ensemble des droits afférents aux éléments fournis à l'autre partie tels que notamment les éléments visuels (logo) fournis par chacune d'elle pour la bonne réalisation de l'ODP. Par conséquent, chaque partie garantit l'autre contre tout recours, toute réclamation ou toute action, portant sur lesdits éléments, que pourrait former un tiers à un titre quelconque, et notamment au titre d'une violation desdits droits de propriété intellectuelle.

Les visuels créés et/ou fournis par RN ne sont utilisables que sur les supports objet du présent ODP. Ils ne peuvent être utilisables sur un autre support qu'avec un accord express de RN.

13. DROITS SACEM / SPRE

Dans le cadre de la mise en œuvre d'évènements « antenne » et d'évènements « sur mesure », chaque partie s'engage lorsqu'elle a la qualité d'organisateur à prendre en charge et régler d'une part les droits dus aux auteurs des œuvres musicales concernées auprès de la SACEM et d'autre part les droits dus aux producteurs de phonogrammes et artistes-interprètes des enregistrements concernés auprès de la SPRE et de verser l'ensemble des redevances dues à ces organismes.

D'une manière générale, le client s'engage à prendre en charge et à régler toute taxe, tout droit de toute nature qui s'avérerait nécessaire pour la tenue de l'évènement (CNV, etc.)

Le client garantit RN contre toute réclamation, tout recours, toute action de ce chef.

14. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de l'exécution de l'ODP, REGIE NETWORKS pourra être amené à traiter des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») au sens de la règlementation applicable en matière de données personnelles à savoir la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« Règlementation Applicable »).

REGIE NETWORKS agira alors en tant que sous-traitant, exclusivement pour le compte du client qui a la qualité de responsable de traitement au sens de la Réglementation Applicable et sur la base des stipulations des présentes CGV et de l'ODP, qui constituent les instructions du responsable de traitement envers REGIE NETWORKS.

Sur la base de ces instructions, le client autorise REGIE NETWORKS à réaliser les traitements visés dans l'ODP, pour la durée et les finalités visées dans l'ODP.

A titre d'exemple, REGIE NETWORKS pourra traiter des Données Personnelles qu'il aura collectées :

- directement auprès du client, qui lui aura transmis tout ou partie de sa base de données aux fins d'opérations promotionnelles, d'organisation d'évènements ou tout autre opération visée aux termes des présentes ;
- directement auprès des personnes concernées, par le biais de formulaires de collecte sur tous supports et toutes formes (jeux concours, questionnaires, etc.), que REGIE NETWORKS aura distribué, crée, géré pour le compte du client;
- à l'occasion de toute prestation visée à l'article 1 des présentes ou dans l'ODP.

14.1 Obligations du client

Lorsque le client transmet à REGIE NETWORKS tout ou partie de sa base de données contenant des Données Personnelles, il garantit que ces Données Personnelles sont :

- collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente ; à cet égard, le client garantit que chaque finalité repose sur un fondement juridique permettant d'assurer la licéité du traitement en question au sens de l'article 6 du Règlement 2016/679 tel que notamment le consentement exprès, spécifique, libre et informé des personnes concernées pour que REGIE NETWORKS puisse utiliser les Données Personnelles pour les finalités définies par l'annonceur dans l'ODP,

- exactes et tenues à jour, toutes les mesures raisonnables devant être prises pour que les données qui seraient inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder et que ces opérations soient portées à la connaissance de REGIE NETWORKS;

- traitées de manière sécurisée à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

De manière générale, le client garantit :

- la licéité des traitements confiés. En qualité de responsable de traitement, le client reste seul responsable de la licéité des traitements confiés au sous-traitant notamment des principes et obligations prévus par la Règlementation Applicable concernant en particulier la base légale des traitements confiés et l'information aux personnes concernées ;

- être seul responsable et chargé de la direction et de la communication avec les personnes concernées et les autorités de contrôle concernant les traitements confiés, sauf instruction expresse contraire et documentée ;

14.2 Obligations de REGIE NETWORKS

A l'égard de ces Données Personnelles, REGIE NETWORKS s'engage à respecter la Règlementation Applicable en ce notamment les obligations décrites ci-après et à les faire respecter par son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, pendant toute la durée de l'ODP :

- ne pas copier ou divulguer les fichiers contenant des Données Personnelles à des tiers, sauf obligation légale, fiscale ou administrative. REGIE NETWORKS est toutefois autorisée à transférer les données dans le cadre de l'exécution de l'ODP, à ses propres sous-traitants. Les sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations que REGIE NETWORKS en ce qui concerne la protection des données du client.

- ne pas transférer les Données Personnelles vers des pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat sauf accord exprès et préalable du client et mise en place de garanties appropriées ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité de celles-ci ;

- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adéquat et protéger les Données Personnelles contre leur destruction ou perte, accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisé et toute autre forme de traitement illicite;

- notifier au client toute violation de Données Personnelles dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, accompagnée de toute information utile destinée à permettre au client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ;

- aider, dans la mesure du possible le responsable de traitement et à ses frais, à la réalisation d'une analyse d'impact ;

- communiquer, modifier ou supprimer, conformément aux instructions du client, les Données Personnelles traitées, notamment à la suite de l'exercice par une personne concernée de son droit d'accès, de rectification ou d'opposition de sorte que les Données Personnelles soient continuellement exactes et à jour ;

- communiquer au responsable de traitement lorsqu'il en fait la demande par écrit, les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues au présent article ;

- en fin de contrat à procéder à la destruction de toutes Données et tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations ou Données saisies, ou, sur demande du client, procéder à la restitution des Données Personnelles sous tout format structuré couramment utilisé et convenu avec le client, et ;

- à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du client répertoriant l'ensemble des informations listées à l'article 30.2 du Règlement (UE) 2016/679.

14.3 Obligations générales des parties

Le responsable de traitement et le sous-traitant garantissent respecter les obligations qui leurs incombent aux termes de la Règlementation Applicable, des présentes CGV et de l'ODP. Toute partie ayant manqué à l'une de ses obligations tient l'autre indemne de tous frais (en ce compris les honoraires d'avocats), dépens, dommages-intérêts et/ou indemnisation qu'elle aurait engagés à ce titre.

15. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie auxquels elle aurait pu avoir accès au cours des négociations préalables à la conclusion de l'ODP, et au cours de la conclusion et de l'exécution de l'ODP. Les clauses de l'ODP sont également confidentielles et ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à ne permettre l'accès aux informations et documents confidentiels visés au présent article qu'aux membres de son personnel directement concernés par leur utilisation pour l'exécution de l'ODP et à prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour préserver la confidentialité de ces informations vis à vis de tiers.

Les parties s'engagent respectivement à respecter et à faire respecter l'ensemble des engagements objet du présent article pendant une durée de trois (3) ans après la date d'expiration effective de l'ODP pour quelque cause que ce soit.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux informations qui sont ou seront du domaine public ou qui à la date de leur communication sont ou seront légitimement détenues par la partie qui les reçoit sous réserve que la partie qui allègue ces exceptions soit en mesure d'en apporter les preuves utiles.

16. FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, RN était amenée à ne plus pouvoir remplir ses obligations, l'exécution de l'ODP serait suspendue jusqu'à disparition de cette impossibilité, sans que cette suspension puisse dépasser une durée de deux (2) jours.

Si la suspension de l'ODP du fait d'un cas de force majeure devait dépasser la durée ci-dessus visée, les parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution, à défaut, l'ODP sera résilié de plein droit.

RN ne pourra en aucun cas être tenue responsable de toute inexécution et/ou rupture de l'ODP nées d'un cas de force majeure et aucun dommage-intérêt ne pourra lui être réclamé par le client et/ou son mandataire à ce titre.

Seront également considérés comme cas de force majeure au sens des présentes toute guerre, tout fait de grève et/ou lock-out empêchant l'exécution des prestations qu'il intervienne ou non au sein de RN, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire et plus généralement tout acte, ayant force obligatoire ou non, émanant de toute autorité compétente empêchant d'exécuter ses obligations contractuelles.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait qu'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque des présentes conditions générales de vente, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

La nullité de l'un des articles des présentes conditions générales de vente n'emportera pas la nullité de l'ensemble desdites conditions générales de vente.

18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution des présentes conditions générales de vente et/ou de l'ODP relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Lyon.



:) INFLUENCEZ VOS PROCHAINES COMMUNICATIONS LOCALES !

DAVANTAGE DE SOLUTIONS CIBLÉES POUR RÉPONDRE À CHAQUE OBJECTIF DE COMMUNICATION

UN SAVOIR-FAIRE ET UNE EXPÉRIENCE AU TRAVERS DE NOS MÉDIAS ET SUPPORTS DE PUBLICITÉ EN LOCAL :
RADIO, AUDIO, DIGITAL, ÉVÉNEMENTIEL, ANIMATION POINTS DE VENTE, MARKETING DIRECT, CRÉATION SONORE,...

DÉMULTIPLIEZ VOS POINTS DE CONTACTS !

GO:)DVIBESONLY !*

NRJGLOBALREGIONS.COM

SIÈGE SOCIAL : CS 80420 - 69338 LYON CEDEX 09
TÉL. : 04 72 53 17 17

NRJ GLOBAL REGIONS REGIE NETWORKS - SAS AU CAPITAL DE 762 657 EUROS
SIREN 339 200 669 RCS LYON

**GoodVibesOnly = Seulement des ondes positives.*